

## Règlement intérieur de la section académique de Grenoble

(adopté par le congrès académique de 1997 ;

modifié par les congrès académiques 2018 et 2024)

### Titre premier : la section académique

**Article premier : S1.** L'ensemble des adhérentes et adhérents au SNES d'un même établissement public d'enseignement du second degré ou d'un même centre d'information et d'orientation constitue une section d'établissement (S1). L'ensemble des retraité·es d'un même département constitue un S1 de retraité·es.

**Article second : S3.** L'ensemble des S1 de l'académie de Grenoble constitue la section académique (S3). Celle-ci s'administre, dans le cadre des statuts et règlement intérieur nationaux, selon le présent règlement intérieur. Le S3 a pour mission principale d'animer la vie syndicale dans l'académie, d'assurer la défense du personnel relevant des autorités académiques, d'impulser et de coordonner les actions dans l'académie, de diffuser rapidement les informations, de définir et de contrôler l'action de ses représentants élus et désignés dans les différents conseils, comités et commissions fonctionnant auprès de l'administration académique.

**Article troisième : S2.** L'ensemble des S1 d'un même département constitue la section départementale (S2). Les S2 jouent dans leur département le même rôle que le S3 dans le cadre de l'académie. Ils représentent dans le département le SNES au sein de la section départementale de la FSU. Dans les conseils nationaux du SNES, en cas de vote par mandats, les mandats de l'académie sont partagés pour moitié entre le S3 et les S2, chaque S2 disposant d'un nombre de mandats proportionnel au nombre d'adhérentes et d'adhérents du département.

Les syndiqué·es d'un même département élisent, au scrutin de liste proportionnelle à la plus forte moyenne, pour deux ans un bureau départemental composé de :

5 membres jusqu'à 500 syndiqué·es

7 membres de 501 à 1000 syndiqué·es

9 membres au-dessus de 1000 syndiqué·es

L'élection se fait sur liste complète, comportant ou non un nombre au plus égal de suppléantes et suppléants. Tout courant de pensée représenté au niveau national ou au niveau académique, et toute liste remplissant les conditions de candidatures à la commission administrative académique, peuvent proposer une liste à l'élection du bureau d'un S2.

Le bureau du S2 élit en son sein au moins une ou un secrétaire et une trésorière ou un trésorier et décide lui-même de l'organisation de son activité, dans le cadre des statuts et règlements nationaux et académiques.

**Article quatrième : moyens financiers.** Les cotisations des adhérentes et adhérents sont perçues par la section académique qui reverse à la direction nationale la part des cotisations qui lui revient. La répartition des moyens de fonctionnement entre la section académique et chacune des sections départementales est décidée par le bureau académique. A cette fin, le secrétariat académique et chaque secrétariat départemental établissent un bilan de l'exercice précédent et un budget prévisionnel.

### Titre second : le congrès académique

**Article cinquième.** Le congrès académique est l'instance dirigeante de la section académique. Il est réuni au moins une fois tous les trois ans, dans le cadre de la préparation du congrès national, et chaque fois que la CA l'estime nécessaire. Le congrès souverain adopte son ordre du jour à partir de la proposition du bureau académique et des demandes des délégué·es.

**Article sixième : composition.** Le congrès académique est composé des membres titulaires de la Commission Administrative académique (CA) en cours de mandat, élargie aux membres titulaires des bureaux de S2 qui ne seraient pas membres de la CA et des délégué·es de S1. Chaque S1 est représenté par la ou le secrétaire de S1, ou un·e syndiqué·e dûment mandaté·e, plus un ou une délégué·e par tranche de 25 adhérent·es.

Tout·e syndiqué·e à jour de sa cotisation peut assister au congrès et y prendre la parole dans les limites fixées par le congrès. Elle ou il n'a toutefois pas la qualité de membre du congrès et ne peut pas prendre part aux votes.

**Article septième : votes.** En cas de vote à main levée, tou·tes les membres du congrès ont le droit de vote et comptent pour une voix. Il n'y a ni pouvoirs, ni suppléant·es. Le vote par mandat est de droit s'il est demandé par un·e membre du congrès, à condition que le texte ou la question soumise au vote aient fait l'objet d'une consultation formelle, et dans les mêmes termes, de l'ensemble des S1. Dans ce cas, seul·les les délégué·es de S1 prennent part au vote. Le nombre de mandat est fixé par le bureau, sous la responsabilité de la trésorière ou du trésorier académique, à raison d'un mandat par syndiqué·e à jour de sa cotisation la veille de l'ouverture du congrès.

**Article huitième : commission de vérification des comptes.** Le congrès désigne une commission de vérification des comptes dont les membres sont choisis obligatoirement hors du bureau académique. Cette commission vérifie la régularité des écritures comptables et présente ses conclusions au congrès.

**Article neuvième : délégation au congrès national.** Le congrès désigne, en son sein, souverainement sa délégation au congrès national. Elle devra tenir compte, dans la mesure du possible, du résultat des élections académiques les plus récentes et de la diversité des débats du congrès.

### **Titre troisième : la commission administrative académique**

**Article dixième.** Entre les congrès, la commission administrative académique (CA) est l'organe délibératif de la section académique. La CA est composée de 45 membres élu·es auxquels s'ajoutent les secrétaires de S2, membres de droit. Elle comporte obligatoirement au moins un ou une représentant·e de chacune des catégories de personnels syndiqués au SNES représentée comme telle au plan national et présente dans l'académie. A minima, dans nos professions majoritairement féminisées, les femmes ne peuvent être minoritaires parmi les élu·es titulaires et suppléant·es de chacun des courants de pensée représentés à la CA. La CA se réunit au moins une fois par trimestre et sur proposition du bureau académique chaque fois que les circonstances l'exigent, ou à la demande d'un nombre significatif de ses membres.

**Article onzième : élection de la CA.** L'élection des membres de la CA se fait conformément aux dispositions suivantes.

a) L'élection a lieu tous les trois ans. Le bureau académique en fixe la date (qui est celle de la clôture du scrutin) et doit la faire connaître aux S1 au moins 100 jours avant cette date.

b) Conformément aux statuts et règlements intérieurs nationaux du SNES et de la FSU, la section académique reconnaît le droit des syndiqué·es à s'organiser en courants de pensée structurés ou non pour présenter des orientations et des listes de candidates et candidats diverses. Ce pluralisme et cette diversité, gages de la richesse de notre syndicat, doivent être favorisés dans l'organisation de l'élection de la CA.

c) A condition d'en faire la demande au moins 80 jours avant la date de l'élection, tout·e syndiqué·e ou groupe de syndiqué·es prenant l'initiative de présenter une liste peut demander l'insertion dans une circulaire académique aux S1 d'une déclaration d'une page dactylographiée indiquant les raisons pour lesquelles ce ou cette syndiqué·e ou groupe de syndiqué·es entend présenter une liste. Elle ou il peut, dans cette déclaration, appeler les membres des S1 à lui adresser des propositions de candidatures.

La circulaire académique contenant la ou les déclarations visées ci-dessus devra être adressée aux S1 65 jours au moins avant la date de l'élection.

d) Tout·e syndiqué·e ou groupe de syndiqué·es prenant l'initiative de présenter une liste a le choix de son intitulé. Toutefois, en cas de liste représentant une orientation nouvelle dans l'académie, elle ou il devra veiller, sous peine d'irrecevabilité de la liste, à ce que cet intitulé ne soit pas cause de confusion avec le nom ou le sigle d'un courant de pensée déjà représenté dans l'académie, ni avec le nom ou le sigle d'une catégorie de personnels syndiquée au SNES.

e) Toute liste comprend en principe 45 noms de candidat·es titulaires, auxquels peuvent s'ajouter autant de candidat·es suppléant·es. Toutefois sont réputées recevables les listes ne comportant pas moins de 30 noms. Pour être recevable une liste, complète ou non, doit présenter des candidat·es en fonction dans au moins 4 des 5 départements de l'académie et représenter 2/3 des catégories de personnels syndiqués par le SNES dans l'académie et représentées comme telles au plan national.

Toute liste de candidat·es doit être déposée au siège de la section académique au moins 40 jours avant la date de l'élection.

f) Tout·e candidat·e doit être syndiqué·e au SNES, à jour de sa cotisation à la date du dépôt des listes. Elle ou il doit être adhérent·e au SNES ou à un autre syndicat de la FSU depuis au moins un an à la même date (cette dernière disposition ne s'applique pas aux non-titulaires, ni aux stagiaires, sauf si elles ou ils étaient l'année précédente employé·es à l'année et syndiqués à l'un des syndicats de la FSU).

g) Le bureau académique vérifie la validité des candidatures au regard des dispositions précédentes et adresse aux S1 les listes de candidat·es enregistrées, la liste électorale du S1 et les bordereaux de dépouillement.

h) Chaque liste peut demander l'impression et l'envoi d'un appel à voter d'une page à chaque S1 par le S3, à condition d'en déposer le texte 40 jours avant la date de l'élection.

i) Les S1 doivent organiser le vote sous double enveloppe pour garantir le secret du scrutin. Le dépouillement se fait dans les S1, tout·e électrice ou électeur a droit d'y assister. Pour être valable, le bulletin de vote doit comporter tous les noms de la liste choisie. Le panachage est interdit. Les résultats sont transmis au S3 dans les 48 H suivant la date de l'élection, par voie électronique ou postale le cachet de la poste faisant foi. Les adhérent·es des S1 de retraité·es et les adhérent·es isolé·es adressent leurs votes au S3 sous triple enveloppe avant la date de l'élection.

j) Une commission de dépouillement est constituée au niveau académique. Elle est composée de la secrétaire générale ou

du secrétaire général académique, de la trésorière ou du trésorier académique ou de leurs adjoint-es, de la représentante ou du représentant académique des S1 de retraité-es et d'un-e représentant-e de chacune des listes présentées. Cette commission recueille les résultats adressés par les S1, procède au dépouillement des votes des isolé-es et retraité-es et calcule la répartition des sièges entre les différentes listes.

Les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Par dérogation à ce principe et pour assurer la représentation de toutes les catégories à la CA, la liste qui obtient le plus grand nombre de voix désigne obligatoirement pour les derniers sièges qui lui sont attribués un-e ou plusieurs de ses candidat-es appartenant à une ou des catégories qui ne seraient pas autrement représentées. Si cette liste n'a pas de candidat-e pour cette ou ces catégories, la CA a obligation de s'adjoindre, outre les 45 membres élu-es, un-e représentant-e du SNES à la commission partitaire de cette (ou ces) catégorie(s), ou à défaut un-e candidat-e sur les listes du SNES à cette (ces) commission partitaire.

**Article douzième : courants de pensée.** Les courants de pensée représentés à la CA académique disposent d'une tribune libre dans le bulletin académique trimestriel adressé aux syndiqué-es, à l'exception du bulletin spécial édité pour les élections professionnelles. Ils disposent d'un crédit annuel de 100 timbres postes (au tarif rapide lettre de moins de 20 g).

**Article treizième : le conseil syndical académique.** Au moins une fois par an, sur convocation du bureau académique, la CA élargie aux membres titulaires (ou leurs suppléant-es) des bureaux départementaux et aux secrétaires de S1, siège en conseil syndical académique (CSA).

#### **Titre quatrième : le bureau académique**

**Article quatorzième.** Le bureau académique est l'organe exécutif des décisions de la CA. Il est élu, en son sein par la CA et comprend le secrétariat académique, dont une secrétaire générale ou un secrétaire général, une secrétaire générale adjointe ou un secrétaire général adjoint, une trésorière ou un trésorier et autant de secrétaires académiques et trésorier-e adjoint-e que nécessaire. Les secrétaires de S2 en sont membres de droit. Lorsqu'un-e secrétaire départemental-e est également secrétaire académique, un autre membre du bureau de S2 peut siéger au bureau académique au titre du département.

#### **Titre cinquième : les publications**

**Article quinzième.** Le bulletin du S3 s'intitule " S3 de Grenoble". Sa publication est assurée par le bureau académique, sous la responsabilité du secrétariat. Il comporte une tribune libre ouverte aux courants de pensée représentés à la CA.

**Article seizième.** La section académique édite également sous forme de suppléments au bulletin des circulaires aux S1.

#### **Titre sixième : ratification modifications**

**Article dix-septième.** Le présent règlement intérieur sera soumis à l'approbation du congrès académique. Il ne pourra ensuite être modifié que par un congrès académique statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Toute proposition de modification doit, pour être recevable, être présentée par un membre de la CA ou un S2. Elle est présentée aux syndiqué-és après instruction du projet par la CA qui doit en être saisie au moins trois mois avant la date du congrès académique.